



Rapport explicatif concernant l'ordonnance du SEFRI relative aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale 2021)

État le 12 mars 2021

1. Contexte

Le Conseil fédéral a ordonné le 28 février 2020 des mesures en cas de situation particulière au sens de l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur les épidémies¹. Le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19]. Cette ordonnance a été remplacée par l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020, qui, elle aussi, a été remplacée par l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020².

L'ordonnance du 16 avril 2020 relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale) a ensuite fourni la base légale nécessaire pour garantir le règlement de l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020. Cette ordonnance était nécessaire car la situation d'alors et les mesures de protection contraignantes qui en ont découlé ne permettaient plus un déroulement ordinaire des procédures de qualification de la formation professionnelle 2020 et qu'un report de ces dernières n'était pas envisageable dans la plupart des cas. Elle s'est appliquée en dérogation des dispositions légales en vigueur relatives aux examens. Son édicton a conféré aux certificats obtenus la reconnaissance nécessaire dans toute la Suisse et a ainsi permis d'éviter que les personnes directement concernées ne subissent un préjudice disproportionné. L'ordonnance a en outre créé la sécurité juridique nécessaire pour tous les acteurs concernés. Les procédures de qualification 2020 réalisées sur la base de cette ordonnance ont été considérées comme des tentatives d'examen ordinaires.

À la suite du passage de la situation extraordinaire à la situation particulière, le Conseil fédéral a décidé le 19 juin 2020 de restructurer les mesures encore applicables et de partager l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 en deux nouvelles ordonnances. Il s'agissait, d'une part, de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26) ; et d'autre part, de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24).

L'ordonnance COVID-19 situation particulière règle les mesures visant les personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés et l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.

Selon l'art. 6d, al. 1 de cette ordonnance, les activités présentiellees sont interdites dans les établissements de formation. Sont exemptés de cette interdiction les écoles obligatoires et les écoles du niveau secondaire II, y compris les examens y relatifs (let. a) ainsi que les examens en lien avec les filières de formation, pour autant qu'ils requièrent une présence sur place (let. c). Les examens qui ont lieu dans des centres de cours interentreprises tombent également dans cette catégorie. Dans des cas dûment fondés, le nombre de participants aux

¹ RS 818.101

² SR 818.102.24

examens visés par cette disposition peut être supérieur à 50 (al. 1 bis). Sur la base de ces dispositions, l'organisation des procédures de qualification 2021 de la formation professionnelle initiale est en principe possible.

Il doit en effet être possible d'obtenir des certificats de formation professionnelle initiale pendant l'année 2021. L'objectif supérieur est d'organiser les procédures de qualification 2021 dans le domaine de la formation professionnelle initiale conformément aux règlements d'examen en vigueur. Tous les acteurs concernés sont par conséquent appelés à prendre toutes les mesures organisationnelles possibles et nécessaires pour permettre une telle mise en œuvre. En dépit de cet objectif, la possibilité existe néanmoins que la situation actuelle et les mesures de protection imposées avec force obligatoire à l'échelle nationale et au niveau des cantons interdisent, dans nombre de cas, que les procédures de qualification 2021 soient organisées selon les dispositions légales en vigueur. Il s'agit une fois encore de tout faire pour éviter un report des examens. En raison du lien étroit entre la formation professionnelle initiale et la maturité professionnelle, pour laquelle une base légale concernant l'organisation des examens est également en cours d'élaboration, afin d'éviter toute distorsion due à la gestion de l'enseignement à distance très différente d'un canton à l'autre et même au sein de certains cantons, afin de garantir le mieux possible l'égalité des chances entre toutes les personnes en formation et afin de permettre, cette année encore, une procédure d'examen valable dans toute la Suisse, fiable et objective, il faut créer une base légale permettant aux organes d'exécution d'organiser les procédures de qualification, si nécessaire en dérogation aux réglementations d'examen en vigueur.

L'édiction de la présente ordonnance a pour but de garantir que les personnes en formation puissent obtenir leur certificat de formation professionnelle initiale et poursuivre leur carrière professionnelle aussi en 2021. Cela implique que les certificats et attestations délivrés en 2021 soient équivalents avec ceux des années précédentes et des années suivantes. De plus, la procédure proposée est analogue à celle qui s'applique aux procédures de qualification de la maturité professionnelle. L'objectif premier est d'organiser la procédure de qualification selon les dispositions légales en vigueur (ordonnance sur la formation professionnelle initiale). Les cantons et les organisations du monde du travail prendront chaque fois que possible toutes les mesures organisationnelles nécessaires à cet effet. Des dérogations ne sont possibles que si la situation pandémique en Suisse ou dans la région concernée ne permet pas d'organiser les examens 2021 selon la procédure ordinaire pour des raisons de santé publique. Les dérogations proposées consistent essentiellement à permettre le cas échéant de renoncer aux examens finaux ou – dans certaines professions spécifiquement nommées – de raccourcir la durée des examens selon des critères clairement définis. L'ordonnance crée la sécurité juridique nécessaire pour tous les acteurs concernés. Elle permet de répondre de manière appropriée aux différentes situations, d'éviter les inégalités de traitement dues aux conditions de l'enseignement à distance ou au confinement, qui ne sont pas à exclure, et de garantir l'égalité des chances pour toutes les personnes en formation.

Les procédures de qualification réalisées sur la base de la présente ordonnance sont considérées comme des tentatives d'examen ordinaires. L'ordonnance a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

2. Commentaires des articles

Section 1 Objet, principes et but

Art. 1

La présente ordonnance règle les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2021 (procédures de qualification 2021) dans le contexte d'épidémie de coronavirus

(al. 1). L'al. 2 dispose que les procédures de qualification ont lieu conformément aux dispositions des ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale (ordonnances sur la formation) et de l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241). L'al. 3 ancre l'obligation pour les cantons, les écoles professionnelles et les organisations du monde du travail compétentes de veiller à ce que les procédures de qualification 2021 aient lieu dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection de la santé. Si la situation liée à l'épidémie ne permet pas d'organiser les procédures de qualification en 2021 selon la procédure ordinaire, l'ordonnance crée la base légale permettant de déroger aux dispositions visées à l'al. 2. Une dérogation aux bases légales en vigueur n'est possible que si les prescriptions en matière de protection de la santé ne peuvent pas être respectées. L'al. 4 fixe les compétences de décision en matière de dérogation. Dans leur décision de déroger au droit en vigueur conformément à la présente ordonnance, les cantons respectent les processus qui ont été définis dans le cadre du partenariat sur la formation professionnelle³. Par exemple, en cas de dérogations concernant les travaux pratiques, ils statuent après avoir consulté l'organisation du monde du travail compétente (al. 4, let. b). Les dérogations visent à garantir que les procédures de qualification 2021 pourront avoir lieu dans le respect des mesures prises par la Confédération et les cantons afin de lutter contre le coronavirus (al. 5, let. a) et permettront une vérification de la maîtrise des compétences pratiques, professionnelles et de culture générale qui soit équivalente à celle prévue selon les dispositions visées à l'al. 2 (al. 5, let. b).

Section 2 Dérogations

Art. 2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

L'art. 2 prévoit la possibilité pour les cantons, en dérogation aux dispositions des ordonnances sur la formation, de renoncer à organiser un examen final dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles» (al. 1) et définit le mode de calcul de la note dans ce cas-là (al. 2). Les notes d'expérience sont maintenues.

Art. 3 Domaines de qualification scolaires dans certaines formations professionnelles initiales

L'art. 3 prévoit la possibilité pour les cantons, en dérogation aux dispositions des ordonnances sur la formation, de renoncer à organiser des examens finaux dans les domaines de qualification scolaires dans les formations professionnelles initiales visées aux let. a à f (assistant de bureau AFP, libraire CFC, assistant du commerce de détail AFP, gestionnaire du commerce de détail CFC, employé de commerce CFC, assistant en pharmacie CFC) et règle le calcul de la note dans ce cas-là.

Art. 4 Domaine de qualification «culture générale»

L'art. 4 prévoit la possibilité pour les cantons de renoncer à organiser un examen final en dérogation à l'art. 7, let. a, de l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Il définit également les éléments qui composent ce domaine de qualification dans ce cas-là (al. 2), les conditions d'achèvement et d'évaluation du travail d'approfondissement (al. 3) et règle le calcul de la note (al. 4).

Art. 5 Domaine de qualification «travail pratique»

L'art. 5 prévoit la possibilité pour les cantons, en dérogation aux dispositions des ordonnances sur la formation, de renoncer à organiser l'examen dans le domaine de qualification «travail pratique» ou «examen partiel» ou de l'organiser selon les dispositions édictées à cet effet pour les formations visées aux art. 10 et 11 (al. 1). La décision de déroger aux dispositions en vigueur repose sur le principe énoncé à l'art. 2, al. 4, selon lequel l'organisation du monde du travail compétente doit être consultée au préalable. Si l'examen final ne peut pas être organisé

³ taskforce2020.ch > Procédures de qualification

ou s'il ne peut l'être sous une forme adaptée, l'entreprise formatrice ou l'institution de formation évalue les prestations des personnes en formation sur la base des compétences opérationnelles à acquérir dans la profession concernée. Certaines formations initiales ne sont pas concernées par cette disposition et sont soumises à des conditions spécifiques précisées aux art. 6 à 9.

Art. 6 Calcul de la note du domaine de qualification «travail pratique» pour les professions de la branche de l'électricité

L'art. 6 règle le calcul de la note de ce domaine de qualification pour les formations professionnelles initiales visées aux let. a à d (installateur-électricien CFC, planificateur-électricien CFC, électricien de montage CFC et télématicien CFC), dans la mesure où le canton fait usage de la possibilité prévue à l'art. 5. La note correspond à la moyenne des notes des cours interentreprises évalués et est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

Art. 7 Calcul de la note du domaine de qualification « pratique professionnelle » de la formation d'employé de commerce CFC

L'art. 7 règle le calcul et l'arrondi de la note des domaines de qualification « pratique professionnelle – écrit » et « pratique professionnelle – oral » pour la formation professionnelle initiale d'employé de commerce CFC, dans la mesure où l'examen final n'a pas lieu. Dans ce cas, la note correspond à la note d'expérience de la partie entreprise. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

Art. 8 Mention relative au domaine de qualification « pratique professionnelle » de la formation d'assistant de bureau AFP

L'art. 8 règle le calcul de la mention relative au domaine de qualification « pratique professionnelle » pour la formation professionnelle initiale d'assistant de bureau AFP, dans la mesure où l'examen final n'a pas lieu. Dans ce cas, la mention correspond à la somme des points obtenus pour les contrôles de compétence effectués par l'entreprise formatrice et dans le cadre des cours interentreprises.

Art. 9 Calcul de la note du domaine de qualification « travaux pratiques » des formations du commerce de détail

L'art. 9 règle le calcul de la note du domaine de qualification « travaux pratiques » pour les formations professionnelles initiales de gestionnaire du commerce de détail CFC et d'assistant du commerce de détail AFP, dans la mesure où l'examen final n'a pas lieu. Dans ce cas, la note correspond aux notes suivantes : note de la formation à la pratique professionnelle, note de connaissance générale de la branche et note des cours interentreprises. Le rapport entre les pondérations respectives de ces trois points d'appréciation reste tel que défini dans le plan de formation. En raison de la suppression de l'examen final, les pondérations ci-après s'appliquent : 40% pour la note de la formation à la pratique professionnelle, 20% pour la note de la connaissance générale de la branche et 40% pour la note des cours interentreprises. Cette note est arrondie à la première décimale.

Art. 10 Domaine de qualification « travail pratique » dans d'autres professions

Si, dans ce domaine de qualification, l'examen ordinaire ne peut pas avoir lieu en raison de la situation liée à l'épidémie, il est néanmoins possible de l'organiser, sous une forme adaptée, en dérogeant aux dispositions des ordonnances sur la formation pour les professions mentionnées à l'art. 10, al. 1. Les dérogations visées à l'art. 10 consistent pour l'essentiel en un raccourcissement de la durée d'examen. Elles ont été définies dans le cadre d'un processus⁴ initié par un groupe de travail mis en place par la Task Force « Perspectives Apprentissage » et composé de représentants des partenaires de la formation professionnelle. À la demande des organisations du monde du travail compétentes, elles ont été examinées par des experts de la Commission des procédures de

⁴ taskforce2020.ch > procédure de qualification

qualification (CPQ) de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP). La demande a été transmise à la Task Force, avec l'accord de la CPQ. Le groupe de travail mis en place par la Task Force l'a examinée, la clarifiant au besoin avec les organes responsables, la CPQ et le SEFRI ; il l'a ensuite acceptée comme solution de repli. Ce processus garantit que les dérogations, même sous cette forme adaptée, permettent un contrôle adéquat des compétences requises. Si l'examen ne peut pas avoir lieu en raison de la situation liée à l'épidémie, la solution de repli peut être activée conformément au processus convenu par les partenaires de la formation professionnelle⁵. Enfin, si la situation liée à la pandémie ne permet même pas d'organiser l'examen sous une forme adaptée, les cantons peuvent également recourir à la possibilité prévue à l'art. 5. L'al. 2 règle les dérogations quant à la durée d'examen, aux points d'appréciation et aux pondérations dans le travail pratique chez les agents d'exploitation CFC

Art. 11 Domaine de qualification « examen partiel »

L'art. 11 règle les possibilités de dérogations à la durée de l'examen partiel dans le domaine de qualification « examen partiel » pour les formations professionnelles initiales de mécanicien en machines de chantiers CFC, mécanicien en machines agricoles CFC et mécanicien d'appareils à moteur CFC.

Section 3 Admission, notes, conditions de réussite, répétition et procédure de qualification en cas d'admission dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée

Art. 12 Admission aux examens finaux sans amener la preuve que les conditions particulières sont remplies

L'art. 12 précise qu'en dérogation aux dispositions des ordonnances sur la formation, les personnes en formation sont admises aux procédures de qualification 2021 même sans prouver qu'elles satisfont aux conditions particulières (al. 1). Dans ces cas-là, le résultat de l'examen est communiqué et, en cas de réussite, le CFC/l'AFP n'est délivré(e) que lorsque les candidats ont apporté la preuve qu'ils possèdent la qualification supplémentaire requise ou qu'ils remplissent les conditions particulières (par exemple dans la formation professionnelle de logisticien, qu'ils possèdent le permis de conduire pour transports avec des chariots élévateurs, ainsi que d'autres attestations selon l'orientation).

Art. 13 Notes de domaines de qualification ou points d'appréciation anticipés d'un domaine de qualification déjà évalués

L'art. 13 dispose que les notes des domaines de qualification déjà évalués sont maintenues. Cette disposition vaut aussi pour les cas où le canton renonce à organiser des examens dans ces domaines de qualification (al. 1). Les notes des points d'appréciation déjà évalués dans un domaine de qualification sont également maintenues avec la pondération correspondante (al. 2). Les points d'appréciation non anticipés qui n'ont pas été évalués sont remplacés par la note visée aux art. 2 à 9.

Art. 14 Calcul et pondération des notes et conditions de réussite

Les conditions de réussite, le calcul et la pondération des notes (domaines de qualification) tels que régis dans les ordonnances sur la formation s'appliquent (al. 1). Pour autant que les examens qui dérogent aux dispositions des ordonnances sur la formation aient lieu et que les notes ne soient pas calculées selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation, le calcul des notes est régi par la présente ordonnance (al. 2).

Dans les cas où on renonce à organiser un examen final dans le domaine de qualification « connaissances professionnelles » et que la note d'examen est remplacée par la moyenne des notes semestrielles, la note d'expérience est maintenue pour le calcul de la note globale. La même disposition s'applique par analogie aux art. 6, 7 et 9.

⁵ taskforce2020.ch > procédure de qualification

Art. 15 Répétition des examens en 2021

L'art. 15 règle les modalités de répétition de procédures de qualification antérieures. De manière générale, les personnes qui répètent une procédure de qualification sont soumises aux dispositions prévues par les cantons pour l'organisation des procédures de qualification 2021 (al. 1). Dans les cas où, sur décision cantonale, aucun examen scolaire final n'a lieu dans le cadre de la procédure de qualification 2021, les cantons veillent à ce que les personnes qui répètent la procédure de qualification sans avoir suivi à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles puissent passer un examen scolaire final. Compte tenu de l'importance de la certification professionnelle pour la poursuite des études à l'issue de la procédure de qualification et de son incidence sur le salaire, l'examen doit dans la mesure du possible être organisé d'ici fin août 2021 au plus tard. Des exceptions sont possibles dans des cas isolés. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant deux semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience. Dans les cas où, sur décision cantonale, aucun examen scolaire final n'a lieu dans le cadre de la procédure de qualification 2021, aucun examen scolaire final n'est non plus organisé pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ont une nouvelle note d'expérience (al. 3). Dans les cas où, sur décision cantonale, le domaine de qualification « travail pratique » ne fait l'objet ni de l'examen prévu selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation ni d'un examen sous une forme adaptée conformément à la présente ordonnance, les cantons veillent à ce que les personnes qui n'ont plus suivi l'enseignement de la dernière année d'apprentissage avant de répéter l'examen puissent passer l'examen final dans ce domaine de qualification selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation correspondante. Cet examen doit dans la mesure du possible être organisé d'ici fin août 2021 pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut concernant l'al. 2. Ici aussi, des exceptions sont possibles dans des cas isolés (al. 4). Les candidats qui ont à nouveau suivi la dernière année d'apprentissage avant de répéter l'examen final sont soumis à l'évaluation effectuée par l'entreprise formatrice au sens de l'art. 6.

Art. 16 Procédure de qualification 2021 en cas d'admission dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée (art. 32 OFPr)

Les personnes admises à la procédure de qualification en vertu de l'art. 32 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ne peuvent évidemment justifier d'aucune note d'expérience. Dans les cas où, sur décision cantonale, aucun examen n'a lieu dans les domaines de qualification scolaires et que le domaine de qualification « travail pratique » ne fait l'objet ni de l'examen prévu selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation ni d'un examen sous une forme adaptée selon la présente ordonnance, l'art. 16 oblige les cantons à veiller ce que ces candidats puissent passer les examens dans ces domaines de qualification selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation correspondante. Compte tenu de l'importance de la certification professionnelle pour la poursuite des études à l'issue de la procédure de qualification et de son incidence sur le salaire, l'examen doit dans la mesure du possible être organisé d'ici fin août 2021 au plus tard. Des exceptions sont possibles dans des cas isolés.

Section 4 Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

